



Arrêt

**n° 199 030 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chaussée de Gand 252
1080 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOLABIKA *loco* Me O. DAMBEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2009. Le 6 octobre 2009, elle se voit décerner un ordre de quitter le territoire. Le 17 septembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle sera rejetée par une décision de la partie défenderesse du 1^{er} septembre 2011, annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°171 367. Le 20 octobre 2010, elle se voit délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 5 janvier, elle introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de

trois mois ainsi qu'ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« [...] :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 05.01.2016 en qualité de descendant à charge de son père Monsieur [A.L.] (NN xxxxxxxx), de nationalité belge, l'intéressé a produit son acte de naissance, son passeport, une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que la preuve d'un logement décent.

Cependant, [A.A.] ne démontre pas de manière probante être à charge de son père. En effet, il produit quelques preuves d'achats réglés par paiement électronique par son père Monsieur [A.L.] avec sa carte de banque. Il produit également une déclaration sur l'honneur de son père indiquant que Monsieur [A.] prend les frais médicaux de son fils en charge. Ce document n'a qu'une valeur déclarative et le simple fait de produire un ticket d'achat de médicaments pour son fils ne prouve pas que ce dernier est pris en charge par son père. Par ailleurs, il ne produit aucune preuve qu'il est sans ressources ni que l'aide de son père lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins. De plus, il ne produit aucune preuve d'envoi d'argent émanant de son père à son bénéficiaire. Par ailleurs, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011).

Enfin, [A.A.] n'a pas prouvé que Monsieur [A.L.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, Monsieur [A.] bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Molenbeek-saint-Jean depuis au moins le 27.04.2011, au taux cohabitant, pour un montant mensuel de 544,91 euros. Le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 05.01.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il réside donc dans le Royaume en situation irrégulière. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (en réalité : premier) tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du défaut de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle soutient en substance avoir produit un extrait d'acte de naissance, une attestation sur l'honneur « que c'est son père qui lui (sic) prend en charge », ainsi que « la preuve des ressources de ses parents qui s'élèvent à 1.300 euros par mois ». Elle estime que « le requérant peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie adverse étudie le dossier administratif dans son ensemble avant de prendre quelque décision », *quod non*, selon elle, « notamment le fait qu'en tout état de cause, les parents de ce dernier, ont des obligations alimentaires à l'égard du requérant ; sauf à démontrer que la preuve du lien de filiation n'était pas établi » en soulignant que « la partie adverse n'a fait aucune référence à cet élément, dont l'importance est capitale dans ce dossier ».

Dans une deuxième branche, elle considère que le requérant « a fourni tous les documents (...) qui montrent clairement que les parents du requérant disposent d'un revenu mensuel plus ou moins de 1300 euros net suffisant pour prendre en charge leur fils ». Elle précise encore que « quand bien même le requérant est en défaut d'apporter la preuve qu'il était à charge de ses parents lorsqu'il se trouvait au Maroc, en tout état de cause, [les parents] quel que soit le niveau de leur revenu, ou la nature de ces revenus, ont l'obligation légale de prendre en charge leur fils ». Elle conclut en estimant « qu'en exigeant [des parents] qu'ils aient des revenus, réguliers, stables et suffisants, alors que ces derniers vivent de leur pension de 1300 euros, la partie adverse donne à l'article 40ter de la loi du 15/12/80 sur les étrangers, une interprétation (sic) manifestement erronée ».

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes du raisonnable, de prudence et minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle à cet égard l'obligation légale des parents de prendre en charge le requérant.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :
- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe du dossier administratif que contrairement à ce que vante la partie requérante, le regroupant belge n'a en aucune façon démontré des ressources avoisinant le montant de 1300 euros net par mois. Les pièces indiquent au contraire que le ressortissant belge bénéficie non « d'une pension », comme vanté dans la requête, mais, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, du CPAS depuis au moins le 27 avril 2011 et qu'il ne bénéficie donc pas du revenu requis, une simple lecture de l'article 40ter, alinéa 2, indiquant que ne sont pas pris en compte les « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration (...) ». S'agissant de l'obligation des parents de subvenir aux besoins du requérant, laquelle aurait dû être prise en compte, cette allégation s'avère inopérante, le requérant admettant en termes de recours ne pas avoir démontré être à charge de ses parents au pays d'origine. Le Conseil relève pour le surplus que le requérant étant majeur, l'obligation alimentaire légale vantée n'existe plus. La circonstance, ainsi qu'avancée lors des plaidoiries, que le requérant suit actuellement une formation n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent. Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen pertinent à son encontre que ceux relatifs à la première décision attaquée. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas utilement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE